



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 5 septembre 2022**

Nombre de conseillers élus : 29      Conseillers en fonction : 28      Conseillers présents : 17 (10 procurations)

L'an 2022, le 1<sup>er</sup> août à 19h30, le Conseil municipal de la commune de Benfeld s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jacky WOLFARTH, Maire, en session ordinaire. Monsieur Martin GUNDELACH a été désigné secrétaire de la séance.

Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique aux Conseillers municipaux le 26 juillet 2022.

**Membres présents :**

M. Jacky WOLFARTH	Mme Sonja JEHL	Mme Elodie PAULUS
M. Claude WEIL	M. Christian SITTLER	M. Philippe WETZEL
Mme Nathalie GARBACIAK	M. Eric HELBLING	Mme Chantal WINTZ
M. Jean-Jacques KNOFF	M. Frédéric BARTHE	M. Richard BAUMERT
Mme Véronique BRUDER	M. Antony REIFF	Mme Caroline RUDOLF
M. François LARDINAIS	M. Martin GUNDELACH	

**Membres absents excusés :**

Mme Stéphanie GUIMIER (procuration à Jacky WOLFARTH), Mme Florence SCHWARTZ (procuration à Eric HELBLING), M. Bruno LEFEBVRE (procuration à Christian SITTLER), Mme Sonia PINTO (procuration à Martin GUNDELACH), M. Éric LACHMANN (procuration à Nathalie GARBACIAK), Mme Julie ROJDA (procuration à Claude WEIL), Mme Ellia FONTAINE (procuration à Véronique BRUDER), Mme Séverine RAMSEYER (procuration à François LARDINAIS), Mme Elsa ESTREICHER (procuration à Sonja JEHL), Mme Gaëtane CHAUVIN (procuration à Jean-Jacques KNOFF), M. Vincent KALT.

**Assistaient en outre :** MM. Vincent SCHULTZ, Directeur Général des Services et Samuel KLEIS, Responsable des services techniques.

**DCM55/07/2022      Taxe d'aménagement : mise en place des conditions de reversement à l'intercommunalité**

M. Claude WEIL, Adjoint au Maire, rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité, ce qui était facultatif jusqu'à présent.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

Au niveau du territoire intercommunal et dans le cadre du travail en cours sur l'élaboration d'un schéma directeur des zones d'activités économiques (ZAE), la Communauté de Communes du Canton d'Erstein avait engagé courant 2021, une réflexion sur le reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zonages économiques dont elle assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion à savoir :

- ZA Kaltau à HINDISHEIM ;
- ZI Krafft et Parc d'Activités du Pays d'Erstein à ERSTEIN ;
- ZA le Ried à GERSTHEIM ;
- Parc d'Activités des Nations Benfeld-Sand à BENFELD et SAND ;
- ZA Gaenshecklen à RHINAU.

Des discussions ont été ainsi engagées avec l'ensemble des communes concernées pour identifier les modalités de partage possible. Des grands principes ont été arrêtés permettant d'homogénéiser l'organisation du reversement de la TA de l'ensemble des zonages d'activités économiques réparties sur le territoire de la communauté de communes et dont elle a la gestion suite au transfert, à savoir un :

- reversement à 100% : pour les ZAE ou partie de ZAE créées par l'intercommunalité
- reversement à 50%-50% : pour les ZAE ou parties de ZAE créées par les communes avant le transfert.

Sur ces grands principes, des conventions individuelles de reversement par commune ont été établies afin de préciser les conditions et les modalités de reversements, ainsi que l'identification des parcelles concernées et la quote-part appliquées pour chacune d'elle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1<sup>er</sup> août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

Après avoir entendu les explications de M. Claude WEIL, Adjoint au Maire,

le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,

- adopte le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein suivant les modalités suivantes :
  - o reversement à 100% : pour les ZAE ou partie de ZAE créées par l'intercommunalité
  - o reversement à 50%-50% : pour les ZAE ou parties de ZAE créées par les communes avant le transfert

- approuve la convention de reversement avec la Communauté de Communes du Canton d'Erstein précisant la quote-part à reverser à l'EPCI par la commune pour chaque parcelle concernée.
- autorise M. le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la commune concernée, et ayant délibérée de manière concordante,
- autorise M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (trois abstentions Mme Sonia PINTO pour elle-même et M. Martin GUNDELACH pour lequel elle a procuration, et Mme Sonja JEHL).

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jacky WOLFARTH.

